COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.8.2023
COM(2023) 482 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur les activités du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) en 2021 et 2022

SYNTHÈSE

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été établi initialement en 2007 pour fournir une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison de la mondialisation ou de l'évolution de la structure du commerce mondial, afin de faire preuve de solidarité et de promouvoir des emplois décents et durables en offrant une assistance en cas de restructuration majeure. Pour y parvenir, il offre une aide aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l'activité a cessé pour s'adapter à des changements structurels, en les aidant à adapter leurs compétences et à trouver un nouvel emploi.

Le champ d'application du fonds a fait l'objet d'ajustements complémentaires pour venir en aide aux travailleurs licenciés en raison de la crise financière et économique mondiale.

Pour la période 2021-2027, le règlement FEM[1] a été amendé de façon à ce que le fonds puisse intervenir auprès d'un plus grand nombre de travailleurs qui ont perdu leur emploi. Désormais, le fonds offre également une aide aux travailleurs licenciés non seulement en cas de transformations socioéconomiques dues à la mondialisation et à une crise financière et économique mondiale, mais aussi en raison de restructurations majeures, telles que des changements structurels liés à la mondialisation, des crises financières ou économiques, la transition vers une économie à faible intensité de carbone, la numérisation ou l'automatisation.

Le FEM est un fond d'urgence qui fonctionne de manière réactive pour aider les travailleurs licenciés touchés par des restructurations importantes. Il s'inspire des principes définis dans les trois catégories du socle européen des droits sociaux[2] (égalité des chances et accès au marché du travail, équité des conditions de travail, et protection et inclusion sociale) et contribue à leur mise en œuvre, et renforce la cohésion sociale et économique entre les régions et les États membres. Il s'ajoute aux services et programmes d'aide à la restructuration existants plus généraux destinés aux acteurs du marché du travail, sans remplacer les ressources existantes.

Le présent rapport offre une vue d'ensemble des activités et des résultats obtenus par le FEM en 2021 et 2022. Les principales conclusions sont résumées ci-dessous.

- Au cours de la période considérée, onze demandes ont été présentées par cinq États membres, pour un montant total de 45,8 millions d'EUR (dont 6,8 millions d'EUR de contribution nationale et 39 millions d'EUR de contribution du FEM) et visant 5 182 travailleurs. Le plus grand nombre de travailleurs concernés relevait du secteur des transports aériens et de l'industrie automobile, suivis du secteur de l'entreposage et des services auxiliaires des transports.

[1] Règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013.
[2] Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux

- Le Parlement européen et le Conseil ont adopté quatorze décisions visant à mobiliser le financement du FEM pour un montant total de 51,8 millions d'EUR en faveur de 13 025 travailleurs[3].

- En raison du très faible nombre de demandes reçues entre 2018 et 2019, un seul rapport final était attendu en 2021. Il ressort de ce rapport que 79 % des travailleurs ayant bénéficié des mesures ont retrouvé un emploi. Dans le prochain rapport bisannuel qui couvre 2023 et 2024, 13 rapports finaux sont attendus.

[3] Sur les quatorze décisions, cinq concernaient des dossiers d'intervention du FEM reçus à la fin de l'année 2020 (EGF/2020/002, EE/Estonia Tourism; EGF/2020/003, DE/GMH Guss; EGF/2020/004, NL/KLM; EGF/2020/005, BE/Swissport; et EGF/2020/006, FI/Finnair).

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 4
2. Analyse des activités du FEM en 2021 et 2022 5
2.1. Demandes présentées 5
2.1.1. Demandes présentées, ventilées par motif de licenciement et critère d'intervention 7
2.1.2. Demandes présentées par secteur (conformément à la NACE Rév. 2) 7
2.1.3. Demandes présentées par nombre de bénéficiaires visés 8
2.1.4. Demandes présentées par montant sollicité 11
2.1.5. Demandes présentées par montant sollicité par travailleur 12
2.2. Décisions adoptées et contributions accordées 14
2.2.1. Mesures financées avec l'aide du FEM 17
2.2.2. Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'Union 17
2.3. Demandes rejetées 18
2.4. Résultats obtenus par le FEM 18
2.4.1. Résumé et évaluation qualitative des résultats présentés en 2021 19
2.4.2. Taux de réinsertion des bénéficiaires aidés 20
2.5. Exécution financière 20
2.5.1. Contributions du FEM 20
2.5.2. Assistance technique 21
2.5.3. Irrégularités communiquées 22
2.5.4. Clôture des contributions financières du FEM 22
2.6. Activités d'assistance technique menées par la Commission 27
2.6.1. Information et publicité – site internet 27
2.6.2. Réunions avec les autorités nationales et autres parties prenantes 27
2.6.3. Système d'échange de données électroniques (SFC2021) 27
2.6.4. Évaluation ex post du FEM pour la période 2014-2020 28

1. Introduction

Par l'intermédiaire du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) 2021-2027[4], l'Union européenne démontre sa solidarité à l'égard des travailleurs salariés licenciés et des travailleurs indépendants en cessation d'activité, en raison de restructurations importantes résultant de la mondialisation, de crises financières ou économiques, de la transition vers une économie à faible intensité de carbone, de la numérisation ou de l'automatisation. Le seuil d'éligibilité est passé de 500 (pour la période 2014-2020) à 200 (pour la période 2021-2027) travailleurs licenciés. En outre, le taux de cofinancement du FEM est passé de 60 % (pour la période 2014-2020) au taux de cofinancement le plus élevé du Fonds social européen plus (FSE+) dans l'État membre concerné[5] ou de 60 %, le montant le plus élevé étant retenu (pour la période 2021-2027). Cette reconfiguration du FEM 2021-2027 vise à garantir une plus grande inclusivité et à offrir davantage de souplesse pour relever plus efficacement les défis économiques actuels et futurs.

Afin d'aider les travailleurs licenciés à trouver un nouvel emploi, le FEM cofinance des mesures actives du marché du travail mises en œuvre par les États membres. Il complète les mesures nationales en cas de procédures soudaines de licenciement collectif, provoquées par l'une des raisons susmentionnées, quelle qu'elle soit, et propose une approche plus personnalisée et plus ciblée aux travailleurs licenciés les plus vulnérables.

Conformément à l'article 21 du règlement (UE) nº 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés pour la période 2021-2027[6], la Commission adresse le présent rapport au Parlement européen et au Conseil, qui consiste en une évaluation quantitative et qualitative des activités du FEM au cours des deux dernières années.

Ce rapport porte principalement sur les résultats obtenus par le FEM et contient, en particulier, des informations sur:

- les demandes présentées,
- les décisions adoptées,
- les actions financées, y compris leur complémentarité avec les actions financées par d'autres instruments de l'Union, notamment le Fonds social européen plus (FSE+),
- des statistiques sur le taux de réinsertion des bénéficiaires par État membre,

[4] Institué par le règlement (CE) nº 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, modifié par le règlement (CE) nº 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2006, puis par le règlement (UE) nº 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) nº 1927/2006, et pour la période 2021-2027 soumise au règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

[5] L'article 112, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159) fixe les taux de cofinancement du FSE + à 85 % pour les régions moins développées, à 70 % pour les régions en transition qui étaient classées comme régions moins développées au cours de la période 2014-2020, à 60 % pour les régions en transition, à 50 % pour les régions plus développées qui étaient classées comme régions en transition ou avaient un PIB par habitant inférieur à 100 % au cours de la période 2014-2020, et à 40 % pour les régions plus développées.

[6] JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

- la clôture des contributions financières, et
- les demandes rejetées.

Le rapport conclut en présentant les résultats de l'évaluation ex post du FEM réalisée par la Commission pour la période 2014-2020, publiée le 13 décembre 2021.

2. Analyse des activités du FEM en 2021 et 2022

2.1. Demandes présentées

En 2021 et 2022, la Commission a reçu onze demandes soumises par cinq États membres: la Belgique, la Grèce, l'Espagne, la France et l'Italie. Les onze demandes ont couvert un total de 45,8 millions d'EUR (comprenant les contributions nationales et du FEM), visant 5 182 travailleurs. Ces cinq États membres avaient déjà demandé l'intervention du FEM. Les caractéristiques des demandes sont détaillées dans le tableau 1.

Tableau 1 – Demandes présentées en 2021 et 2022

Référence FEM	État membre	Titre du dossier	Secteur – nom court	Division de la NACE Rév. 2	Date de la demande	Article 4. Critère d'intervention	Commerce/Crise	Contribution nationale (en EUR) (40 % ou moins du montant total sollicité dans le dossier)	Contribution du FEM (en EUR) (60 % ou plus du montant total sollicité dans le dossier)	Taux de cofinancement du FEM (en %)	Nombre de travailleurs licenciés	Nombre de travailleurs visés	Part de travailleurs visés par rapport aux travailleurs licenciés	Montant moyen de la contribution du FEM par bénéficiaire visé (en EUR)
								A	B	C	D	E	E/D	B/E
EGF/2021/001	**ES**	**País Vasco metal**	Fabrication de produits métalliques	25	25/06/2021	4(2)(b)	Crise (COVID-19)	214 343	1 214 607	85 %	491	300	61 %	4 049
EGF/2021/002	**IT**	**Air Italy**	Transports aériens	51	15/07/2021	4(2)(a)	Crise d'entreprise	683 760	3 874 640	85 %	611	611	100 %	6 341
EGF/2021/003	**IT**	**Porto Canale**	Entreposage et services auxiliaires des transports	52	15/07/2021	4(3)	Commerce	263 543	1 493 407	85 %	190	190	100 %	7 860
EGF/2021/004	**ES**	**Aragón automotive**	Industrie automobile	29	26/07/2021	4(2)(b)	Crise (COVID-19)	247 917	1 404 863	85 %	1 052	320	30%	4 390
EGF/2021/005	**FR**	**Airbus**	Fabrication d'autres matériels de transports	30	26/07/2021	4(2)(a)	Crise (COVID-19)	660 930	3 745 264	85 %	508	297	58%	12 610
EGF/2021/006	**ES**	**Cataluña automotive**	Industrie automobile	29	23/09/2021	4(2)(b)	Commerce	493 263	2 795 156	85 %	705	450	64%	6 211
EGF/2021/007	**FR**	**Selecta**	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles (distributeurs automatiques)	46	12/10/2021	4(2)(a)	Crise (COVID-19)	348 918	1 977 200	85 %	366	366	100%	5 402
EGF/2021/008	**EL**	**Attica Manufacture of electrical equipment**	Fabrication d'équipements électriques	27	21/12/2021	4(2)(b)	Commerce	263 970	1 495 830	85 %	206	206	100%	7 261
EGF/2022/001	**FR**	**Air France**	Transports aériens et maintenance d'aéronefs	51; 33	21/01/2022	4(2)(a)	Crise (COVID-19)	3 131 049	17 742 607	85 %	1 580	1 580	100%	11 229
EGF/2022/002	**BE**	**TNT**	Entreposage et services auxiliaires des transports	52	18/10/2022	4(2)(a)	Rachat d'entreprise	345 247	1 956 397	85 %	559	559	100%	3 500
EGF/2022/003	**ES**	**Alu Ibérica**	Métallurgie	24	30/11/2022	4(2)(a)	Commerce	225 000	1 275 000	85 %	303	303	100%	4 208
Nombre total de demandes reçues en 2021 et 2022: 11						**4(1)(a)=6 4(1)(b)=4 4(2)=1**	**Total**	**6 877 940**	**38 974 971**		**6 571**	**5 182**	**79%**	**7 521**
							Moyenne pour 11 demandes	**625 267**	**3 543 179**		**597**	**471**		

2.1.1. Demandes présentées, ventilées par motif de licenciement et critère d'intervention

Les onze demandes présentées en 2021 et 2022 étaient couvertes par le règlement (UE) 2021/691. Les principaux motifs de licenciement avancés par les États membres sont les suivants:

❖ **Modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation**

La Grèce, l'Espagne et l'Italie ont présenté quatre demandes concernant la mondialisation liée au commerce, dont une (EGF/2021/003 IT/Porto Canale) était justifiée par la taille réduite du marché de l'emploi[7].

❖ **Les effets de la crise de la COVID-19**

Cinq demandes concernaient la crise de la COVID-19. Deux États membres (Espagne et France) ont soumis des demandes qui concernaient des licenciements dans des secteurs particulièrement touchés par la pandémie de COVID-19: la fabrication de produits métalliques; la construction de véhicules automobiles; la fabrication d'autres matériels de transport; et les transports aériens et la maintenance d'aéronefs.

❖ **Autres**

Une demande a été présentée à la suite de la crise d'une entreprise (EGF/2021/002 IT/Air Italy), et une était motivée par le rachat d'une entreprise (EGF/2022/002 BE/TNT).

2.1.2. Demandes présentées par secteur (conformément à la NACE Rév. 2)[8]

Les onze demandes concernaient des licenciements dans neuf secteurs différents:

1) transports aériens (deux demandes),
2) entreposage et services auxiliaires des transports (deux demandes),
3) industrie automobile (deux demandes),
4) fabrication de produits métalliques,
5) fabrication d'autres matériels de transport,
6) commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles (distributeurs automatiques),
7) fabrication d'équipements électriques,
8) maintenance d'aéronefs,

[7] L'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité se produit chez ses fournisseurs ou ses producteurs en aval. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement FEM, une demande peut déroger à ces critères si le dossier concerne un marché du travail de taille réduite et si les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale.

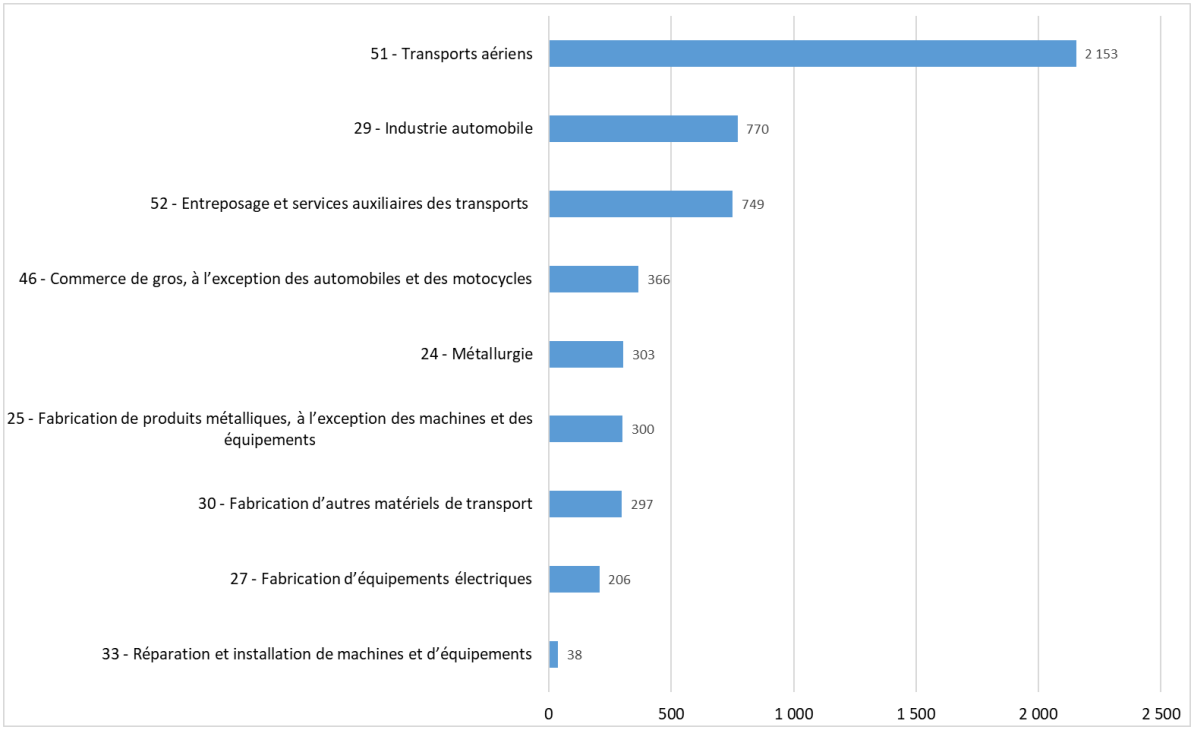
[8] NACE Rév. 2 – Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne: https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-manuals-and-guidelines/-/KS-RA-07-015.

9) métallurgie.

Le plus grand nombre de travailleurs visés émanait du secteur des transports aériens (2 153), suivi de l'industrie automobile (770) et du secteur de l'entreposage et des services auxiliaires des transports (749), voir graphique 1.

Une demande, de la France, concernait plus d'un secteur d'activité.

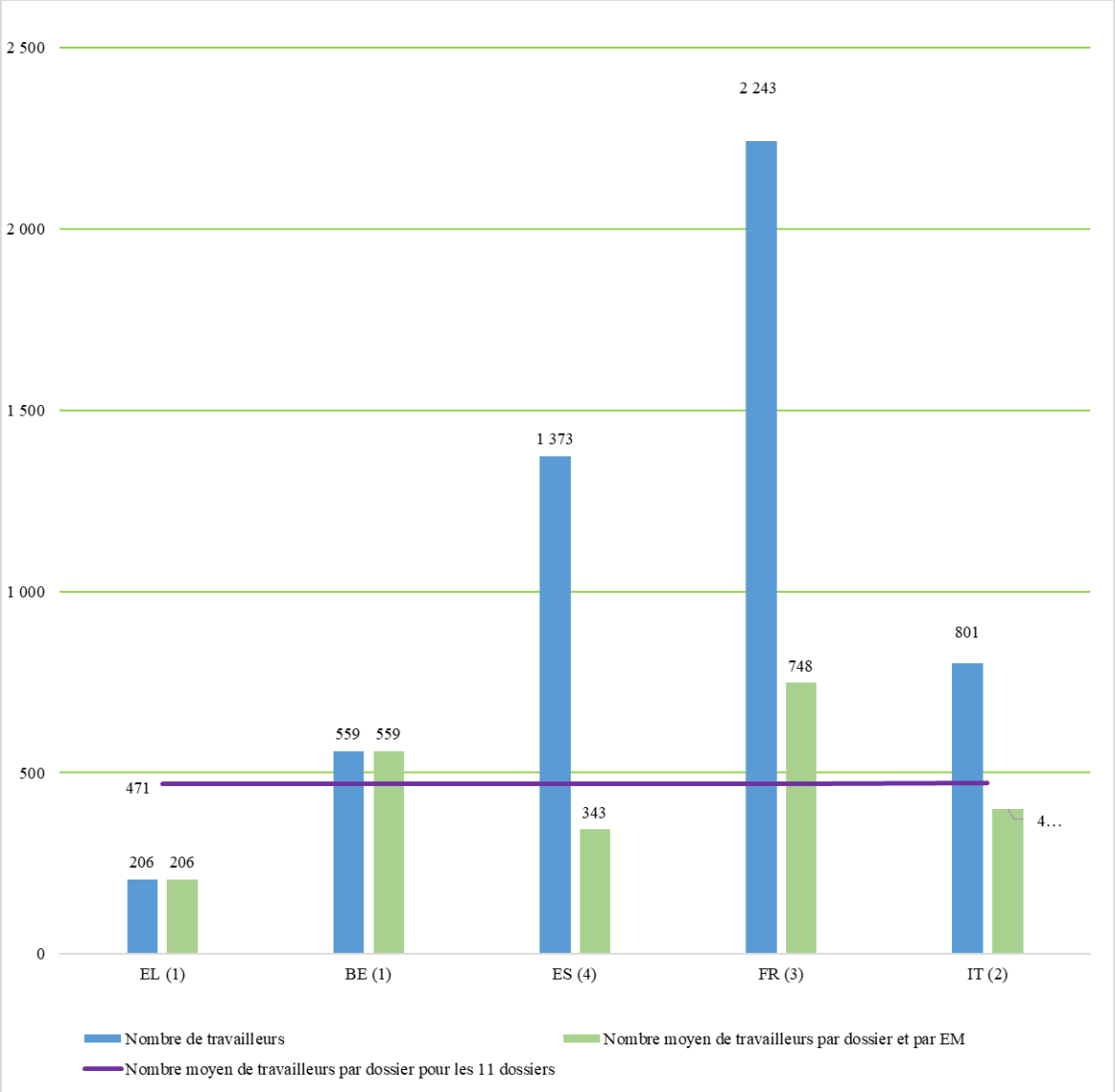
Graphique 1 – Nombre de travailleurs visés par secteur (niveau de division de la NACE Rév. 2) en 2021-2022



2.1.3. Demandes présentées par nombre de bénéficiaires visés

Les onze demandes présentées en 2021 et 2022 concernaient 6 571 licenciements. Le nombre total de travailleurs visés par l'intervention du FEM s'élevait à 5 182 (voir tableau 1). La France est l'État membre qui a demandé une aide du FEM pour le plus grand nombre de travailleurs (2 243), suivie par l'Espagne (1 373) et l'Italie (801). Le nombre moyen de travailleurs à aider par État membre était de 471 (voir graphique 2).

Graphique 2 – Nombre de travailleurs visés par État membre en 2021-2022



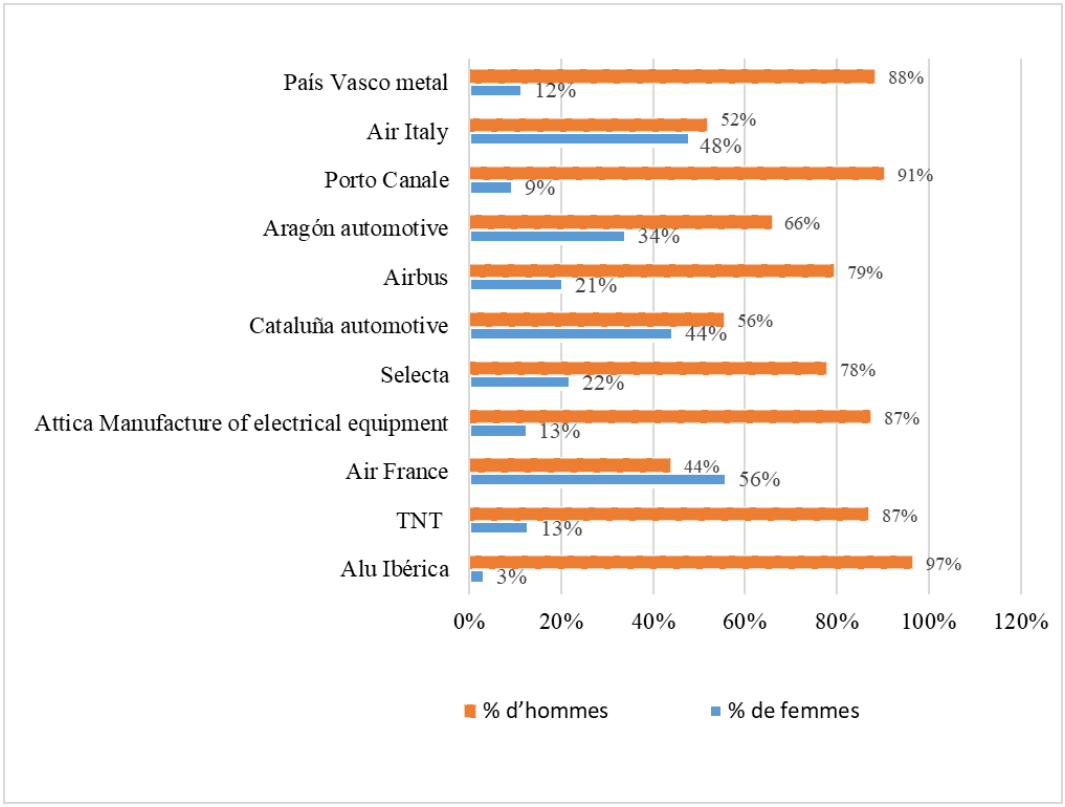
Le nombre de demandes présentées est indiqué entre parenthèses.

Nombre total de travailleurs visés: **5 182**
Nombre moyen de travailleurs visés: **471**

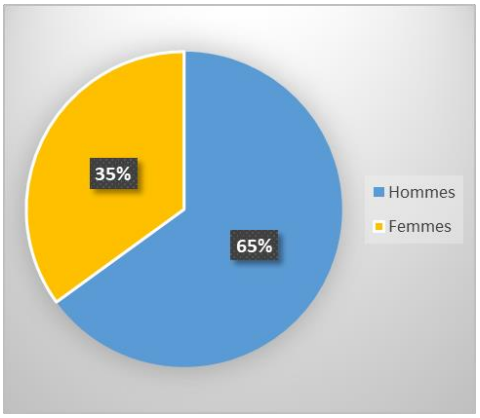
Sur l'ensemble des travailleurs visés, 65 % étaient des hommes, 71 % étaient âgés de 30 à 54 ans et 57 % étaient diplômés de l'enseignement secondaire de deuxième cycle ou de l'enseignement post-secondaire. Toutefois, le profil des travailleurs par sexe diffère considérablement d'un dossier à l'autre. La demande introduite par la France (transports aériens) ciblait 56 % de femmes. En revanche, les demandes de l'Espagne et de l'Italie couvraient respectivement 3 % et 9 % de femmes; ces demandes concernaient le secteur de la métallurgie et celui de l'entreposage et des services auxiliaires des transports, deux secteurs qui employaient traditionnellement une majorité d'hommes. Voir graphiques 3 à 6 ci-dessous.

Des différences peuvent survenir entre le nombre de travailleurs touchés par une restructuration et le nombre de travailleurs à aider si l'État membre décide de concentrer l'aide du FEM sur certains groupes de personnes, par exemple les travailleurs les plus vulnérables qui sont confrontés à des difficultés exceptionnelles pour rester sur le marché du travail et/ou ceux qui ont le plus grand besoin d'une aide. En outre, l'aide ordinaire accordée aux travailleurs licenciés dans les États membres peut suffire, dans certains cas, pour un retour rapide à l'emploi. Dans d'autres cas, les travailleurs peuvent opter pour une retraite anticipée. Dans de tels cas, l'intervention du FEM qui, en vertu de la base juridique, apporte une aide qui s'ajoute à l'aide ordinaire, n'est pas nécessaire.

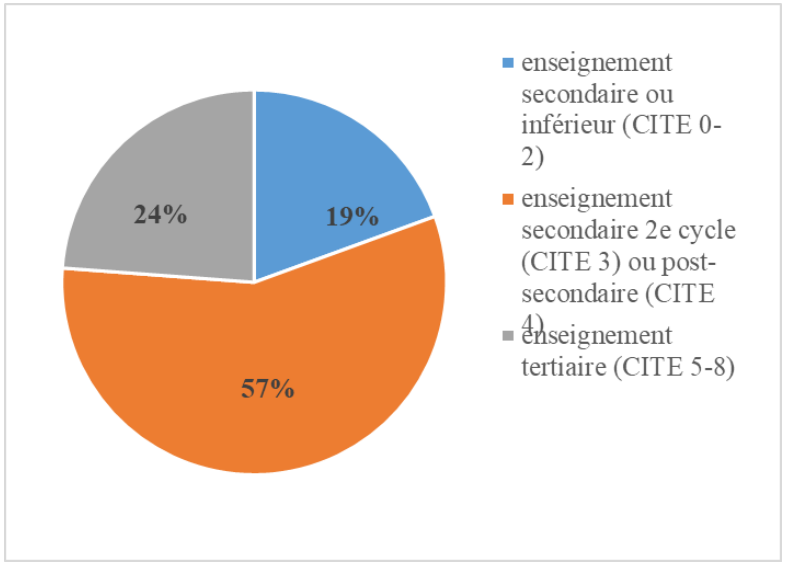
Graphique 3 – Profil des travailleurs visés par sexe et par demande



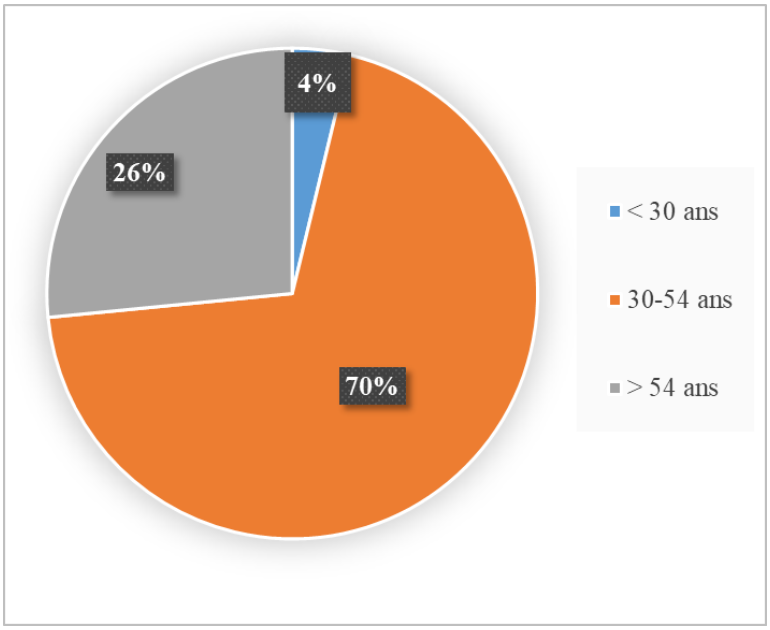
Graphique 4 – Profil des travailleurs visés par sexe



Graphique 5 – Profil des travailleurs visés par niveau de formation



Graphique 6 – Profil des travailleurs visés par âge



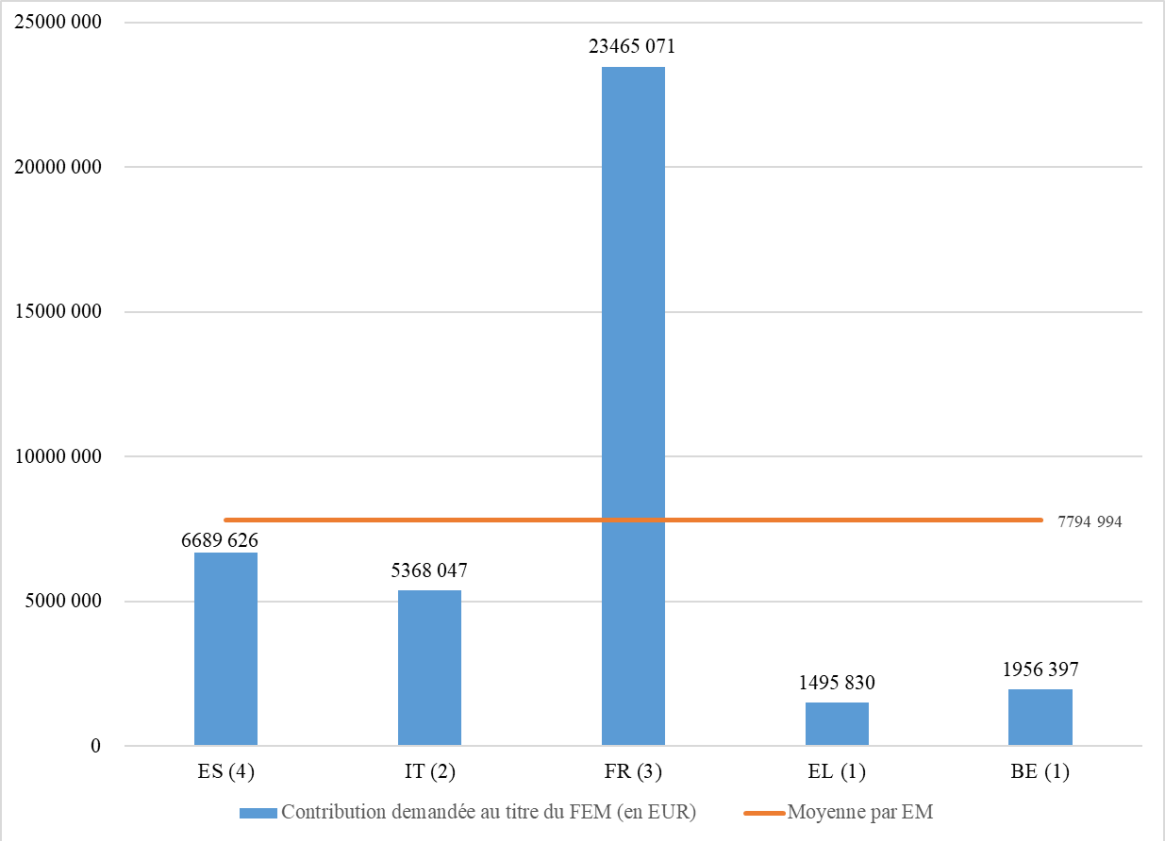
2.1.4. Demandes présentées par montant sollicité

La contribution financière du FEM complète les mesures prises par les États membres aux échelons national, régional et local. L'État membre qui demande une aide du FEM doit veiller à ce que les mesures spécifiques bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne reçoivent aucun autre soutien financier du budget de l'UE et qu'elles soient conformes à la réglementation des aides d'État. De plus, les mesures soutenues par le FEM ne doivent pas remplacer les mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives.

Chaque État membre qui demande une aide du FEM doit concevoir un ensemble coordonné de mesures adaptées au mieux au profil des bénéficiaires. Le règlement (UE) 2021/691 fixe le taux de cofinancement du FEM au taux de cofinancement le plus élevé du FSE+ dans l'État membre concerné, ou à 60 %, le montant le plus élevé étant retenu.

Un montant total de 38 974 971 EUR a été demandé au titre du FEM pour les onze demandes d'intervention. C'est la France qui a demandé le montant le plus élevé (23 465 071 EUR) pour trois demandes, suivie par l'Espagne (6 689 626 EUR) pour quatre demandes, et l'Italie (5 368 047 EUR) pour deux demandes. Les contributions demandées au titre du FEM s'échelonnaient entre 1 214 607 EUR et 17 742 607 EUR, avec une moyenne de 7 794 994 EUR par État membre et de 3 543 179 EUR par demande.

Graphique 7 – Montants totaux (en EUR) demandés au titre du FEM en 2021 et 2022, par État membre



Le nombre de demandes présentées est indiqué entre parenthèses.

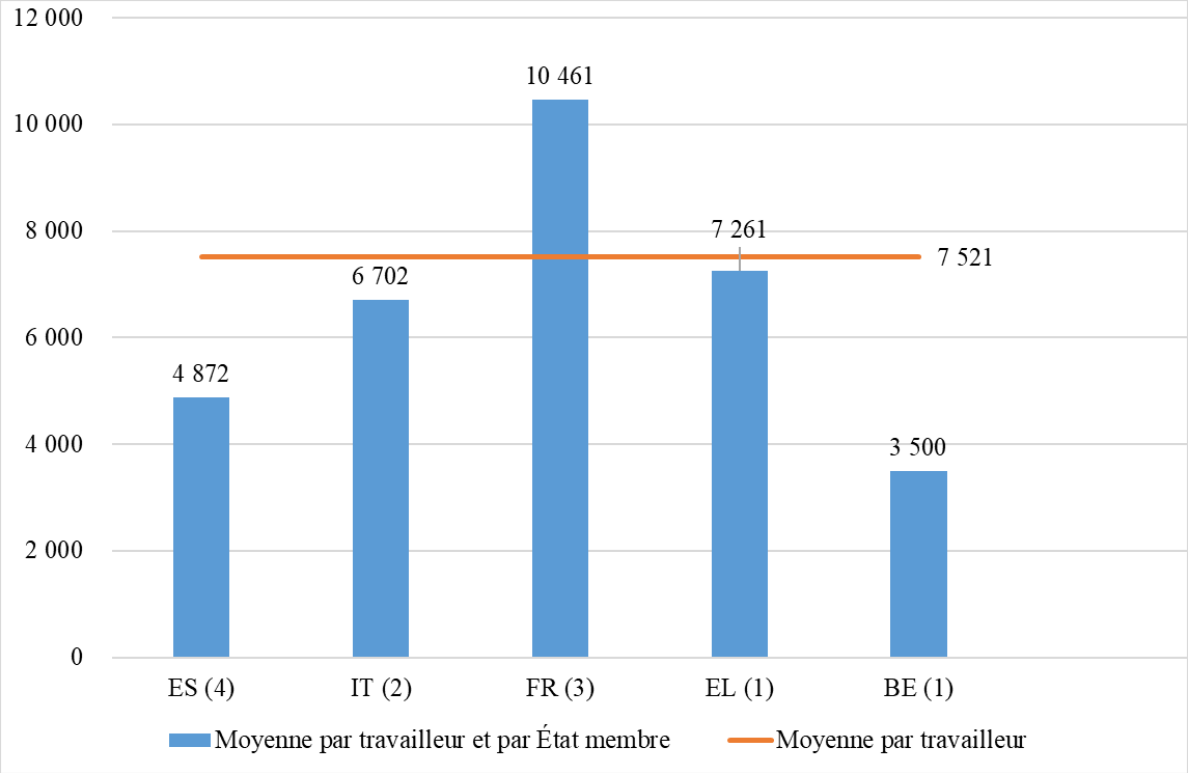
Montant total demandé au titre du FEM: 38 974 971 EUR
Montant moyen demandé au titre du FEM par État membre: 7 794 994 EUR

2.1.5. Demandes présentées par montant sollicité par travailleur

Le règlement (UE) 2021/691 ne fixe pas de plafond concernant le montant sollicité par bénéficiaire. Ce montant peut varier en fonction de la situation sur le marché du travail, de la situation personnelle

des travailleurs, des mesures déjà prévues par l'État membre et du coût de prestation des services dans l'État membre concerné. C'est pourquoi les montants proposés de l'aide du FEM sollicités par travailleur en 2021 et 2022 se sont inscrits dans une fourchette de 3 500 EUR à 10 461 EUR, avec une moyenne de 7 521 EUR. Le montant moyen le plus élevé sollicité par travailleur a été demandé par la France (10 461 EUR), et le plus bas par la Belgique (3 500 EUR).

Graphique 8 – Montant (en EUR) demandé au titre du FEM par travailleur et par État membre en 2021-2022



Le nombre de demandes présentées est indiqué entre parenthèses.

Montant moyen demandé au titre du FEM par bénéficiaire: 7 521 EUR

2.2. Décisions adoptées et contributions accordées

Le FEM est un instrument d'aide d'urgence, en dehors des plafonds du cadre financier pluriannuel. Le cofinancement de chaque dossier doit être approuvé par le Parlement européen et le Conseil.

En 2021 et 2022, le Parlement européen et le Conseil ont adopté quatorze décisions visant à mobiliser le financement du FEM, dont huit concernaient des demandes en vertu du règlement (UE) nº 1309/2013 reçues en 2020. Le tableau 2 couvre donc un ensemble de cas différent du tableau 1 qui présente les demandes reçues en 2021 et 2022.

Les dossiers de 2020 ont bénéficié d'un taux de cofinancement du FEM de 60 % pour tous les États membres. Conformément au nouveau règlement (UE) 2021/691, applicable aux demandes reçues à partir de 2021, le taux de cofinancement accordé par le FEM est soit le taux de cofinancement le plus élevé du FSE+ dans l'État membre concerné, soit de 60 % pour les demandes reçues à partir de 2021

[règlement (UE) 2021/691]. Tous les États membres qui ont envoyé une demande en 2021 et 2022 peuvent bénéficier d'un taux de cofinancement de 85 %[9].

Les quatorze contributions accordées visaient 13 025 travailleurs dans neuf États membres[10], pour un cofinancement par le FEM s'élevant au total à 51 790 562 EUR, soit en moyenne 3 976 EUR par bénéficiaire visé. Sur les 13 025 travailleurs visés, 56 % étaient des hommes et 76 % étaient âgés de moins de 54 ans.

[9] Le taux de cofinancement de 85 % était applicable, car tous les États membres comptaient au moins une région moins développée.
[10] Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Pays-Bas et Finlande.

Tableau 2 – Détails des contributions accordées en 2021 et 2022
(Date de la signature par l'autorité budgétaire en 2021 et 2022)

Référence FEM	État membre	Dossier	Date de la demande	Article 4. Critère d'intervention	Commerce/Crise	Contribution nationale (en EUR)	Contribution du FEM accordée (en EUR)	Nombre de travailleurs visés	Contribution moyenne du FEM par travailleur (en EUR)	Hommes visés	Femmes visées	Travailleurs visés de moins de 54 ans	Travailleurs visés de plus de 54 ans	Date de signature par l'autorité budgétaire	Date de paiement (virement bancaire)
EGF/2020/002	**EE**	**Estonia Tourism**	12/11/2020	c (Circ. Except.)	Crise (COVID-19)	2 982 987	4 474 480	5 060	884	1 970	3 090	4 030	1 030	20/05/2021	01/06/2021
EGF/2020/003	**DE**	**GMH Guss**	15/12/2020	a	Commerce	721 138	1 081 706	476	2 272	455	21	300	176	08/06/2021	17/06/2021
EGF/2020/004	**NL**	**KLM**	22/12/2020	a	Crise (COVID-19)	3 346 146	5 019 218	1 201	4 179	933	268	824	377	08/06/2021	17/06/2021
EGF/2020/005	**BE**	**Swissport**	22/12/2020	a	Crise (COVID-19)	2 479 483	3 719 224	1 468	2 534	1 086	382	1 268	200	08/06/2021	17/06/2021
EGF/2020/007	**FI**	**Finnair**	30/12/2020	a	Crise (COVID-19)	1 168 240	1 752 360	500	3 505	280	220	359	141	08/06/2021	17/06/2021
EGF/2021/001	**ES**	**País Vasco metal**	25/06/2021	b	Crise (COVID-19)	214 343	1 214 607	300	4 049	265	35	238	62	25/11/2021	09/12/2021
EGF/2021/002	**IT**	**Air Italy**	15/07/2021	a	Crise d'entreprise	683 760	3 874 640	611	6 341	317	294	423	188	15/12/2021	27/12/2021
EGF/2021/003	**IT**	**Porto Canale**	15/07/2021	Marché du travail	Commerce	263 543	1 493 407	190	7 860	172	18	187	3	15/12/2021	27/12/2021
EGF/2021/004	**ES**	**Aragón automotive**	26/07/2021	b	Crise (COVID-19)	247 917	1 404 863	320	4 390	211	109	193	127	15/12/2021	27/12/2021
EGF/2021/005	**FR**	**Airbus**	26/07/2021	a	Crise(COVID-19)	660 930	3 745 264	297	12 610	236	61	257	40	16/02/2022	28/02/2022
EGF/2021/006	**ES**	**Cataluña automotive**	23/09/2021	b	Commerce	493 263	2 795 156	450	6 211	250	200	293	157	09/03/2022	14/03/2022
EGF/2021/007	**FR**	**Selecta**	12/10/2021	a	Crise (COVID-19)	348 918	1 977 200	366	5 402	285	81	283	83	24/03/2022	04/04/2022
EGF/2021/008	**EL**	**Attica Manufacture of electrical equipment**	21/12/2021	b	Commerce	263 970	1 495 830	206	7 261	180	26	163	43	23/06/2022	01/07/2022
EGF/2022/001	**FR**	**Air France**	21/01/2022	a	Crise (COVID-19)	3 131 049	17 742 607	1 580	11 229	695	885	1 094	486	23/06/2022	01/07/2022
Nombre total de décisions et paiements en 2021 et 2022: 14				**Total**		**17 005 687**	**51 790 562**	**13 025**	**3 976**	**7 335**	**5 690**	**9 912**	**3 113**		
				a=8 b=4 Circ. Except.=1 Marché du travail=1	**Crise = 10 Commerce = 4**	**1 214 692**	**3 699 326**	**930**		**56%**	**44%**	**76%**	**24%**	**Valeurs moyennes pour 14 dossiers**	

2.2.1. Mesures financées avec l'aide du FEM

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2021/691, une contribution financière du FEM peut soutenir des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à faciliter la réinsertion sur le marché du travail salarié ou non salarié des bénéficiaires visés et, en particulier, des plus défavorisés d'entre eux.

Les mesures actives en faveur de l'emploi approuvées en 2021 et 2022 pour une contribution du FEM comprenaient principalement les types de mesures suivants:

- une orientation professionnelle;
- une aide intensive et personnalisée à la recherche d'un emploi;
- un éventail de formations professionnelles, de reconversion et de mise à niveau des compétences; y compris des formations de type horizontal et des formations aux compétences interpersonnelles, des formations à l'entrepreneuriat ainsi que des programmes d'enseignement supérieur;
- des conseils et un tutorat en vue d'un retour vers l'emploi et un tutorat pendant la phase initiale dans le nouvel emploi;
- la promotion de l'entrepreneuriat et des contributions au lancement d'une entreprise;
- des incitations uniques en vue d'un retour rapide vers l'emploi et des incitations à l'embauche; et
- diverses allocations (par exemple, recherche d'emploi, formation) et contributions (par exemple, pour les abonnements aux transports en commun ou la garde des personnes dépendantes).

En concevant leurs trains de mesures d'aide, les États membres ont pris en considération le bagage, les expériences et le niveau de formation des bénéficiaires, leur mobilité, les offres d'emploi disponibles ou escomptées dans les régions concernées, et les recommandations énoncées dans le cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation du changement et des restructurations. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, les États membres ont également confirmé que la diffusion des compétences à l'ère numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources avait été prise en compte lors de la conception de leurs trains de mesures d'aide.

2.2.2. Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'Union

L'objectif du FEM est d'améliorer l'aptitude à l'emploi et de faciliter la réinsertion des bénéficiaires ciblés dans un emploi décent et durable, le plus rapidement possible, grâce à des mesures actives du marché du travail. Les mesures du FEM sont toujours proposées en complément des mesures nationales ou visent à les renforcer, assurant ainsi la complémentarité et l'additionnalité des mesures du FEM.

Le fonds complète le Fonds social européen plus (FSE +), principal dispositif européen de soutien à l'emploi. La complémentarité de ces deux fonds réside dans leur capacité d'aborder ces questions selon deux perspectives temporelles différentes. Le FEM apporte une aide à des travailleurs ou des

indépendants ayant perdu leur emploi à la suite d'une restructuration de grande ampleur provoquant un grand nombre de licenciements en peu de temps. Il offre un soutien concret dans une situation de crise, tandis que le FSE+ intervient, de manière préventive, à l'appui d'objectifs stratégiques à long terme (par exemple, augmentation du capital humain et gestion du changement) au moyen de programmes pluriannuels.

Le FEM permet aux États membres d'offrir aux bénéficiaires visés une aide personnalisée et plus complète, y compris des mesures auxquelles ces derniers n'auraient normalement pas accès (par exemple, une formation de l'enseignement secondaire ou supérieur). L'expérience a montré que le FEM donne la possibilité de concevoir des services personnalisés adaptés aux besoins individuels des travailleurs licenciés, qui vont bien au-delà de ce que peuvent offrir des cours et activités standard. L'aide du FSE+, en revanche, vise une section de la population plus large (tant les personnes ayant un emploi que celles au chômage).

Le FEM permet aux États membres d'offrir un meilleur ratio conseiller/bénéficiaire et un soutien à plus long terme. Toutes ces mesures permettent aux bénéficiaires d'augmenter leurs chances d'améliorer leur situation.

Les mesures du FEM et du FSE+ sont parfois utilisées par les États membres à des fins complémentaires afin d'apporter à la fois des solutions à court et à long terme. Au niveau des dossiers, le FEM se fonde généralement sur les mesures existantes à l'échelle nationale ou au titre du FSE+, en les complétant ou en proposant d'autres mesures additionnelles. Le critère déterminant est le potentiel des instruments disponibles pour aider les bénéficiaires visés, et il appartient aux États membres de sélectionner et de planifier les mesures et instruments les plus adéquats afin qu'ils soient le mieux à même d'atteindre les objectifs souhaités.

Conformément au principe de subsidiarité, la décision d'utiliser une aide financière au titre du FEM ou du FSE+ est prise au niveau des États membres. Il appartient aux États membres de gérer au mieux la complémentarité des interventions des deux fonds, compte tenu de la situation locale du moment.

Comme énoncé à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691, tous les États membres doivent se doter des mécanismes nécessaires pour éviter que les instruments financiers de l'UE ne financent deux fois les mêmes mesures. Dans de nombreux États membres, l'autorité de gestion du FSE+ est également responsable de la mise en œuvre du FEM. Cela permet aux États membres d'assurer la complémentarité des différentes interventions.

2.3. Demandes rejetées

En 2021 et 2022, aucune demande n'a été rejetée par la Commission, le Parlement européen ou le Conseil.

2.4. Résultats obtenus par le FEM

Les principales sources d'information sur les résultats obtenus par le FEM sont les rapports finaux des États membres, qui doivent être remis au plus tard six mois après la fin de la mise en œuvre. Ceux-ci sont complétés par les informations partagées par les États membres au cours des contacts directs avec la Commission, par exemple à l'occasion des réunions et des conférences, et conformément aux

évaluations et aux travaux d'audit. Les principaux résultats et données communiqués par un État membre en 2021 sont synthétisés dans la présente section.

2.4.1. Résumé et évaluation qualitative des résultats présentés en 2021

En 2021, la Commission a reçu un rapport final pour des dossiers cofinancés par le FEM, mis en œuvre par la Grèce du 22 août 2018 au 22 août 2020. En raison de la pandémie de COVID-19, à la demande de l'État membre, la période de mise en œuvre a été suspendue pour une durée de quatre mois, jusqu'à la levée des mesures de confinement. La date limite de réalisation des actions a été repoussée au 22 décembre 2020 et les dépenses afférentes aux services personnalisés à destination des bénéficiaires visés étaient également éligibles à la même date[11].

La certification des compétences informatiques acquises, qui nécessitait une épreuve en salle, n'a pas pu avoir lieu après la réintroduction des mesures d'éloignement social en Grèce à partir du 7 novembre 2020. La Grèce a donc demandé une prolongation de la période de mise en œuvre pour les épreuves de certification informatique uniquement. La Commission la lui a accordée. Les épreuves de certification pouvaient avoir lieu jusqu'au 22 juin 2021 et les coûts associés afférents restaient admissibles jusqu'à cette date.

L'ensemble de mesures comprenait: de l'orientation et de la formation professionnelles (y compris des modules de formation portant sur des compétences informatiques basiques et des formations de l'enseignement supérieur sur la comptabilité et la finance, l'orfèvrerie et l'anglais), du soutien à la création d'entreprise, des subventions à l'embauche, et des allocations de recherche d'emploi et de formation.

- *Orientation professionnelle:* l'ensemble des 296 participants ont bénéficié de 25 sessions d'orientation professionnelle individuelles d'une durée de 45 minutes chacune. Les sessions ont donné lieu à des plans individuels de réemploi. Pour les personnes qui souhaitaient créer leur entreprise, certaines de ces sessions ont été consacrées à l'élaboration d'un plan d'affaires.
- *Formation:* environ 90 % des travailleurs (266) ont participé aux formations. Ils ont tous, à l'exception de trois d'entre eux, suivi des formations comprenant trois modules: 120 heures consacrées aux compétences informatiques basiques, comprenant Microsoft Office (Word, Excel, PowerPoint et Access), les médias sociaux, le commerce électronique et les opérations électroniques; 100 heures consacrées aux compétences interpersonnelles telles que les relations publiques, la communication, l'intelligence émotionnelle, les techniques de négociation et la coopération; et 80 heures dédiées aux «compétences spécialisées». Les participants pouvaient choisir parmi différentes formations, par exemple, sur les médias sociaux et la commercialisation, le journalisme en ligne, la gestion d'entreprises, les techniques de commercialisation et les techniques de vente. Trois travailleurs ont choisi de

[11] Comme précisé dans la décision d'exécution de la Commission octroyant une contribution financière du FEM [C(2018) 6373, article 4, paragraphes 1 et 2], les actions devaient être menées au plus tard le 22 août 2020 et les dépenses afférentes aux services personnalisés étaient éligibles à la même date.

suivre d'autres programmes de formation (formation de l'enseignement supérieur sur la comptabilité et la finance, l'orfèvrerie, et l'anglais).

- *Contribution à la création d'entreprises*: 18 contributions à la création d'entreprises ont été accordées et 20 travailleurs avaient retrouvé un emploi en tant que travailleurs indépendants à la fin de la période d'intervention.
- *Subventions à l'embauche*: le montant de la subvention versée à l'entreprise d'embauche s'élevait à 650 EUR par mois pour une durée maximale de six mois, à condition que le travailleur conserve son emploi pendant au moins six mois supplémentaires à compter de la fin de l'incitation. Aucun employeur n'a utilisé cette subvention, probablement parce que la période de mise en œuvre effective coïncidait avec le confinement dû à la pandémie.

Pendant la crise de la COVID-19, la possibilité de suivre les formations à distance a été considérée comme un atout majeur. Cette modalité facultative était, d'après les personnes interrogées, une grande réussite. Les participants ont apprécié la souplesse supplémentaire offerte par cette solution.

2.4.2. Taux de réinsertion des bénéficiaires aidés

Au terme des mesures, 233 participants (79 %) avaient retrouvé un emploi, 213 (91 %) comme salariés et 20 (9 %) comme travailleurs indépendants. Les participants ont trouvé du travail dans de nombreux domaines différents, notamment les cosmétiques, le bricolage, la vente en gros d'enzymes, le journalisme en ligne et l'hébergement touristique.

Cependant, douze mois plus tard, le nombre de personnes en activité avait chuté de 7 points de pourcentage pour atteindre 72 % du total des participants. Un quart des entreprises créées avaient cessé leur activité et la situation d'environ 20 % des participants était inconnue.

Le confinement dû à la pandémie de COVID-19 a freiné les tentatives des travailleurs de retrouver un emploi ainsi que la mise en œuvre fluide des mesures. Compte tenu de ce contexte unique, le taux de réinsertion est néanmoins considéré comme très satisfaisant.

Les entretiens menés dans le cadre de ce dossier, pendant l'évaluation ex post du FEM 2014-2020, mettent en évidence que le FEM est considéré comme plus souple que d'autres programmes de l'UE, car il s'adapte aux besoins des différents bénéficiaires. Le rapport conclut également que le FEM apporte une valeur ajoutée à l'action menée par les États membres pour aider les bénéficiaires visés à trouver un nouvel emploi et à se repositionner sur le marché du travail.

2.5. Exécution financière

2.5.1. Contributions du FEM

Le FEM est un instrument thématique spécial, comme le prévoit l'article 8 du règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027[12]. Le montant maximal pouvant être

[12] Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 11).

utilisé par le FEM est de 186 millions d'EUR par an (aux prix de 2018), ce qui correspond à une moyenne annuelle de 209,6 millions d'EUR (en prix courants) par an sur la période 2021-2027.

La contribution du FEM est versée en une seule fois à l'État membre sous la forme d'un préfinancement de 100 % dans les quinze jours ouvrables suivant l'approbation de l'aide du FEM par l'autorité budgétaire.

En 2021 et 2022, l'autorité budgétaire a approuvé quatorze contributions du FEM pour un montant total de 51 790 562 EUR[13]. Le coût total estimé des services personnalisés[14] comprenait 19 % des dépenses afférentes à l'orientation professionnelle, 29 % à la formation, 24 % à la valorisation de l'entrepreneuriat, 24 % aux allocations et incitations et 1 % au tutorat après la réinsertion professionnelle.

2.5.2. Assistance technique

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691 et sur l'initiative de la Commission, un maximum de 0,5 % du montant annuel maximal alloué au FEM peut servir à financer l'assistance technique. Ce montant doit servir à financer les activités nécessaires à la mise en œuvre du règlement FEM, telles que des activités de préparation, de surveillance et de collecte de données, la création d'une base de connaissances, de soutien administratif et technique, d'information et de communication, ainsi que des activités d'audit, de contrôle et d'évaluation.

Pour l'assistance technique, l'autorité budgétaire a mis à disposition le montant de 290 000 EUR en 2022. En raison de la pandémie de COVID-19, aucune assistance technique n'a été demandée en 2021.

Tableau 3 – Dépenses d'assistance technique en 2022

Description	Coût total prévu	Engagements réels	Remarques
Soutien administratif	190 000 €	22 107,93 €	En raison des incertitudes liées à la pandémie de COVID-19, une seule réunion physique (au lieu des deux initialement prévues) avec les personnes de contact de la FEM a eu lieu, le 24 novembre 2022. L'autre a eu lieu en ligne. Le séminaire de mise en réseau n'a pas été organisé à cause du faible nombre de demandes d'intervention du FEM et du calendrier peu propice à l'organisation d'une visite d'étude. En ce qui concerne les activités d'information, les mises à jour régulières du site web ont été effectuées (sans frais), mais aucune activité d'information supplémentaire n'a été menée ni aucun matériel créé, en raison du nombre relativement faible de projets.

[13] Ce montant ne tient pas compte des décisions relatives à l'assistance technique fournie à l'initiative de la Commission européenne. Voir la section 2.5.2.
[14] Actions admissibles au titre de l'article 7, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement FEM.

Soutien technique	100 000 EUR	99 982,11 EUR	Entretien et mise à jour des modules du FEM dans le système d'échange de données électroniques – système commun de gestion partagée des fonds (SFC).
Coût total	**290 000 EUR**	**122 090,04 EUR**	

2.5.3. Irrégularités communiquées

Aucune irrégularité au regard du règlement (UE) 2021/691 n'a été signalée à la Commission en 2021 ou en 2022.

2.5.4. Clôture des contributions financières du FEM

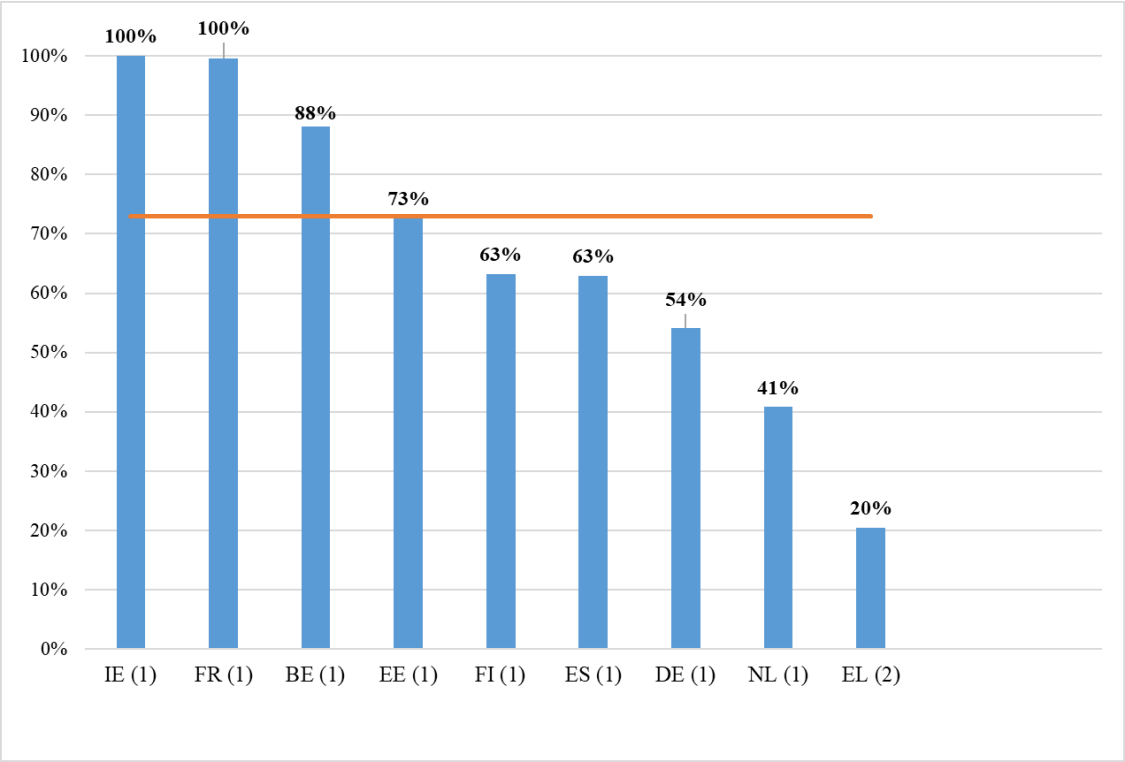
Un dossier du FEM est clôturé lorsque le rapport final contenant toutes les informations requises a été envoyé à la Commission, que tous les remboursements en suspens ont été payés et qu'aucune autre action ne doit être entreprise par l'État membre ou la Commission. L'obligation de tenir toutes les pièces justificatives à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes pendant trois ans [article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1309/2013] s'applique toujours.

Au cours de la période considérée, seuls les dossiers de la période 2014-2020 ont été mis en œuvre et étaient prêts à être clôturés. Pour ces dossiers, les procédures de clôture des contributions financières du FEM sont établies à l'article 18 du règlement (UE) nº 1309/2013.

Dix dossiers, mis en œuvre entre 2015 et 2020, ont été clôturés en 2021 et 2022. Le taux d'absorption moyen était de 73 %, variant entre 20 % (taux le plus bas) et 100 % (taux le plus élevé). Le montant total des fonds non dépensés à rembourser à la Commission s'élevait à 7 889 378 EUR, représentant 28 % des contributions du FEM accordées. Les détails relatifs à ces dossiers sont présentés dans le tableau 4.

Le taux d'absorption de la contribution financière du FEM varie considérablement d'un État membre à l'autre (voir graphique 9), les taux les plus bas ayant été observés en Grèce (20 %) et aux Pays-Bas (41 %) et les plus élevés en Irlande et en France (100 %), en Belgique (88 %) et en Estonie (73 %).

Graphique 9 – Taux d'absorption moyen par État membre (% de la contribution du FEM accordée)



Le nombre de dossiers de demande d'intervention du FEM est indiqué entre parenthèses

Il existe plusieurs explications au fait que les États membres n'ont pas utilisé la totalité des fonds accordés. Bien qu'ils soient invités à présenter des estimations budgétaires réalistes pour l'ensemble coordonné de services personnalisés, une planification précise n'est pas toujours possible au stade de l'introduction de la demande. Les États membres ont également tendance à surestimer les budgets et à inclure une marge de sécurité élevée dans leurs calculs initiaux afin de réduire le risque de dépenses excédentaires ou parce que beaucoup d'inconnues subsistent lors de la demande, par exemple les profils et les besoins des bénéficiaires potentiels.

Le nombre de travailleurs souhaitant participer aux mesures proposées tend à être surestimé dans la phase de planification. Une amélioration de la situation économique sur le marché du travail, des facteurs personnels imprévus (par exemple, le fait que les travailleurs trouvent un nouvel emploi par leurs propres moyens), un manque de motivation ou le choix d'une retraite anticipée, peuvent entraîner un niveau de participation plus faible que prévu. En outre, certains travailleurs peuvent opter pour des mesures moins onéreuses ou à moins long terme.

D'autres raisons expliquant le niveau limité des dépenses peuvent tenir aux retards dans la mise en place des mesures, au manque de personnel pour la mise en œuvre, au fait que les États membres n'ont pas profité suffisamment de la souplesse disponible pour réaffecter des fonds entre différents postes du budget ou au dégagement de fonds plus importants que prévu au niveau des États membres.

La Commission fournit des orientations aux États membres, à partir de l'introduction de la demande, afin d'encourager une gestion optimale des fonds et d'améliorer le taux d'exécution. La budgétisation des mesures et la prévision de la participation des travailleurs sur la période de 24 mois devraient s'améliorer avec l'expérience dans les États membres. La Commission constate également des

améliorations en ce qui concerne les capacités des différentes structures de coordination et de mise en œuvre et la qualité de la communication entre les échelons nationaux et régionaux ou locaux.

Tableau 4 – Dossiers clôturés en 2021 et 2022

Référence FEM	EGF/2015/006	EGF/2016/003	EGF/2017/001	EGF/2017/003	EGF/2017/005	EGF/2017/008	EGF/2017/009	EGF/2017/010	EGF/2018/001	EGF/2018/003	TOTAL
Dossier	**PWA International**	**petroleum and chemicals**	**Castilla y León mining of coal**	**Attica retail**	**Retail**	**Goodyear**	**Air France**	**Caterpillar**	**Financial service activities**	**Attica Publishing Activities**	**10 dossiers clôturés en 2021 et 2022**
État membre	**IE**	**EE**	**ES**	**EL**	**FI**	**DE**	**FR**	**BE**	**NL**	**EL**	**9 États membres**
Secteur (nom court)	Maintenance d'aéronefs	Cokéfaction et raffinage; Industrie chimique	Extraction de houille et de lignite	Commerce de détail	Commerce de détail	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	Transports aériens	Fabrication de machines et équipements	Activités des services financiers	Édition	
Date de la demande	19/06/2015	11-May-2016	20/01/2017	13/04/2017	12/06/2017	06/10/2017	23/10/2017	18/12/2017	23/02/2018	22/05/2018	
Travailleurs licenciés	**108**	**1 550**	**339**	**725**	**1 660**	**646**	**1 858**	**2 285**	**1 324**	**550**	**11 045**
Personnes visées (y compris NEET)	**216**	**800**	**464**	**725**	**1 500**	**646**	**1 858**	**2 585**	**450**	**550**	**9 794**
Délai pour le rapport final	19/12/2017	01/01/2019	15/08/2018	13/01/2020	12/12/2019	01/07/2020	23/04/2020	18/06/2020	23/08/2020	22/02/2021	
Date effective de la présentation du rapport final	20/12/2017	04/06/2019	09/08/2018	13/01/2020	09/12/2019	25/08/2020	24/04/2020	08/10/2020	25/11/2020	18/06/2021	
Date de clôture (lettre envoyée)	09/11/2021	23/05/2022	09/02/2022	19/02/2021	18/03/2021	23/05/2022	11/02/2022	12/04/2021	15/11/2021	10/10/2022	
Bénéficiaires aidés (travailleurs et NEET)	**183**	**492**	**198**	**217**	**1 467**	**622**	**1 858**	**1772**	**179**	**296**	**7 284**
Date de lancement des mesures	22/05/2015	11/05/2016	15/03/2017	13/07/2017	03/08/2016	01/01/2018	01/10/2015	22/10/2016	01/01/2018	17/10/2019	
Date de fin des mesures	19/06/2017	31/12/2018	15/02/2019	13/07/2019	12/06/2019	14/08/2019	22/07/2018	18/12/2019	31/12/2019	22/12/2020	
Consommation réelle du budget par rapport au budget initialement prévu (tous les montants sont indiqués en EUR)											
Budget total initialement prévu (EM et FEM) Activités de mise en œuvre et services personnalisés	**737 156,00**	**1 885 597,00**	**1 670 440,00**	**4 915 250,00**	**4 165 600,00**	**3 608 719,00**	**16 490 805,00**	**7 702 694,00**	**1 987 500,00**	**3 847 500,00**	**47 011 261,00**
Contribution du FEM accordée	**442 293,00**	**1 131 358,00**	**1 002 264,00**	**2 949 150,00**	**2 499 360,00**	**2 165 231,00**	**9 894 483,00**	**4 621 616,00**	**1 192 500,00**	**2 308 500,00**	**28 206 755,00**
Contribution du FEM accordée en % (du budget estimé)	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	
Dépenses réelles (EM et FEM)	**792 693***	**1 369 206,40**	**1 051 977,60**	**1 004 514,40**	**2 635 479,06**	**1 657 047,92**	**16 410 805,00**	**6 781 058,10**	**810 684,00**	**1 404 366,83**	**33 125 139,31**
Part du FEM dans le total des dépenses réelles admissibles	**442 293,00**	**821 523,84**	**631 186,56**	**602 708,64**	**1 581 287,43**	**994 228,75**	**9 846 483,00**	**4 068 634,86**	**486 410,40**	**842 620,09**	**20 317 376,57**
Part du FEM dans le total des dépenses réelles admissibles en %	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	
Financement du FEM dépensé en %	100,00%	72,61%	62,98%	20,44%	63,27%	45,92%	99,51%	88,03%	40,79%	36,50%	**72%**
Financement du FEM non dépensé, remboursé à la CE	**0,00**	**309 834,16**	**371 077,44**	**2 346 441,36**	**918 072,57**	**1 171 002,25**	**48 000,00**	**552 981,14**	**706 089,60**	**1 465 879,91**	**7 889 378,43**
Financement du FEM non dépensé, remboursé à la CE, en %	0,00%	27,39%	37,02%	79,56%	36,73%	54,08%	0,49%	11,97%	59,21%	63,50%	**28%**
	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	**100,00%**

2.6. Activités d'assistance technique menées par la Commission

2.6.1. Information et publicité – site internet

L'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691 dispose que la Commission maintient et actualise régulièrement un site internet, accessible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union.

En 2021 et 2022, la Commission a régulièrement mis à jour le site internet du FEM[15] et l'a enrichi d'informations pertinentes. Ce site fournit des conseils sur la soumission des demandes, des informations sur les demandes acceptées et rejetées, ainsi que des faits et chiffres clés sur les précédentes demandes d'intervention du FEM. Les utilisateurs peuvent également trouver les coordonnées des personnes de contact du FEM dans les États membres ainsi que des liens vers des publications, des actualités et des événements liés au FEM organisés par la Commission et les États membres.

2.6.2. Réunions avec les autorités nationales et autres parties prenantes

Quatre réunions (réunions 25 à 28) des personnes de contact[16] du FEM ont eu lieu en ligne. Ces réunions ont été consacrées aux dossiers en cours et aux demandes d'intervention du FEM futures, aux nouvelles caractéristiques du règlement FEM pour la période 2021-2027, au partage des bonnes pratiques découlant des contributions du FEM ainsi qu'à plusieurs autres questions pertinentes.

Aucun séminaire de mise en réseau n'a été organisé en 2021 ou en 2022.

2.6.3. Système d'échange de données électroniques (SFC2021)

En 2014, la Commission a cherché à simplifier davantage les procédures en incluant le FEM dans le système de gestion des fonds dans l'Union européenne (SFC2014), qui est le système d'échange de données électroniques entre les États membres. Depuis avril 2015, les États membres présentent les demandes d'intervention du FEM en ligne au moyen d'une procédure de demande guidée et, depuis août 2016, ils soumettent également les rapports finaux du FEM par l'intermédiaire du SFC2014. L'utilisation du SFC2014 pour le FEM a conduit à des demandes plus précises et plus complètes. Elle a ainsi permis de faciliter la collecte et le traitement des données et d'accélérer la communication des résultats du FEM. L'utilisation du SFC2014 pour demander une aide du FEM a contribué à réduire le temps qui s'écoule entre la demande d'un État membre et l'adoption de la proposition de la Commission par le Parlement européen et le Conseil.

[15] https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=326&langId=fr

[16] Les personnes de contact sont désignées par les autorités des États membres responsables du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés. Il appartient à chaque État membre de décider qui le représentera.

Au cours de la période de référence, la maintenance des modules du SFC 2014-2020 et les développements additionnels nécessaires ont été achevés pour la clôture des dossiers du FEM pour la période 2014-2020.

En 2022, le développement de l'interface FEM 2021-2027 dans le SFC2021 s'est poursuivi, en particulier les nouvelles fonctionnalités et les ajustements permettant d'aligner le SFC2021 sur les exigences du règlement FEM pour la période 2021-2027.

2.6.4. Évaluation ex post du FEM pour la période 2014-2020

Conformément à l'article 20 du règlement (UE) nº 2021/691, la Commission a procédé de sa propre initiative à une évaluation ex post du FEM. L'objectif de l'évaluation était d'examiner l'efficacité, la viabilité, l'efficience, la cohérence, la pertinence et la valeur ajoutée du FEM pour l'UE. L'évaluation portait sur 49 demandes approuvées d'intervention du FEM (ci-après également «dossiers») présentées à la Commission entre 2014 et mai 2020[17].

Le 13 décembre 2021, la Commission a publié ses conclusions concernant l'évaluation ex post du FEM pour la période 2014-2020[18]. Celles-ci sont fondées sur les conclusions d'une étude externe[19] commandée par la Commission, et sur d'autres éléments collectés et analysés par la Commission à partir de rapports antérieurs et d'évaluations du FEM, de l'expérience des services de la Commission chargés de la gestion du FEM, du partage des connaissances avec les parties prenantes du FEM dans tous les États membres, et de la base de données interne de la Commission sur le FEM, qui contient des données sur tous les dossiers traités par le FEM depuis 2007.

Il ressort de l'évaluation ex post de la Commission du FEM pour la période 2014-2020 que le FEM a réussi à apporter une aide aux travailleurs, aux travailleurs indépendants et (dans certains cas) aux jeunes touchés par des restructurations importantes et à exprimer la solidarité envers eux.

En ce qui concerne l'évaluation de l'efficacité du FEM, la principale conclusion est que le taux moyen d'emploi des travailleurs licenciés sur le marché du travail a augmenté. Ce taux est passé de 49 % (entre 2007 et 2013) à environ 60 % (entre 2014 et 2020), allant de 18 % à 94 % selon les cas. Au-delà de la réinsertion sur le marché du travail, le FEM a eu des effets positifs durables sur l'employabilité générale des bénéficiaires, grâce à l'acquisition de nouvelles compétences et qualifications, au renforcement de la confiance et à la formation à l'utilisation des réseaux sociaux. Cette amélioration doit toutefois être considérée avec prudence car la période de mise en œuvre 2014-2020 (24 mois ou

[17] Entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2020, les États membres ont présenté 59 demandes: 54 ont été approuvées, quatre ont été retirées par la suite et une a été rejetée par le Conseil. Sur les sept demandes reçues en 2020, une demande (EGF/2020/001 ES/Galicia ancillary shipbuilding) a été prise en compte dans l'étude d'appui, les six autres n'ayant pas pu l'être puisqu'elles ont été déposées à la fin de 2020. Les chiffres concernant les demandes reçues en 2020 sont inclus. Toutefois, dans la mesure où les résultats ne seront disponibles qu'en 2023, ceux-ci n'ont pas pu être analysés au stade de cette évaluation ex post.
[18] Document de travail des services de la Commission accompagné par le rapport de la Commission sur l'évaluation ex post du FEM 2014-2020 [SWD(2021) 381 final du 13.12.2021; COM(2021) 788 final du 13.12.2021].
[19] Étude appuyant l'évaluation ex post du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation 2014-2020

plus si la mise en œuvre est lancée plus tôt) n'est que partiellement comparable à celle de la période de programmation précédente 2007-2013[20].

En tant qu'aide complétant d'autres instruments de l'UE (notamment le Fonds social européen), le FEM crée une véritable valeur ajoutée européenne en augmentant le nombre et la variété des services offerts aux travailleurs licenciés, ainsi que le niveau d'intensité de ces services. Il y parvient en offrant une source supplémentaire de soutien financier au cas par cas et un soutien plus ciblé, plus adapté et plus individualisé aux groupes cibles très spécifiques qu'il cherche à aider.

Le règlement FEM pour la période 2021-2027 a tenu compte des conclusions des évaluations antérieures, qui ont été confirmées par la présente évaluation. Il a également donné suite à la plupart des recommandations formulées par les parties prenantes dans tous les États membres. Les modifications apportées à ce règlement ont été présentées dans le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les activités du FEM en 2019 et 2020[21].

[20] Entre 2007 et 2009, la période de mise en œuvre était de 12 mois. Elle a été modifiée à partir de juillet 2009, passant à une durée de 24 mois.
[21] COM(2021) 486 final du 20.8.2021.